

Le 9 avril 2009

PAR COURRIEL ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
Demande d'intervention amendée du RNCREQ et commentaires**

Dossier : R-3669-2008 phase 2

Chère consœur,

Conformément à communication de la Régie dans le dossier mentionné en rubrique, transmise le 1^{er} avril 2009, vous trouverez ci-joint la demande d'intervention amendée ainsi que le budget de participation prévisionnel soumis par le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) en la présente instance.

Nous soulignons que, tel qu'il appert de la demande d'intervention et du budget prévisionnel, le RNCREQ aura recours aux services et à l'expertise de M. Philip Raphals. Une entente est intervenue entre l'Union des consommateurs et le RNCREQ pour mandater M. Raphals à produire une expertise conjointe pour les deux intéressés. Une demande de reconnaissance de statut d'expert sera donc déposée sous peu selon la procédure requise.

Modalités d'application et d'implantation de la valeur marginale de l'électricité

Par ailleurs, le RNCREQ tient à appuyer, par la présente, les propos de EBMI, transmis par lettre les 31 mars et 6 avril dernier (pièces C-6-23 et C-6-24).

Tout comme EBMI, le RNCREQ soutient que l'ordonnance de la Régie dans la décision D-2009-015 est très claire et enjoint le Transporteur à « déposer pour examen, dans le cadre de la

Phase 2 du présent dossier, une proposition quant aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue. » .

Conséquemment, nous nous joignons à EBMI et demandons à la Régie d'obliger le Transporteur à respecter la décision que celle-ci a rendue et l'enjoindre de soumettre une proposition rapidement, dans le cadre du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Gariépy". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A'.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Carolina Rinfret (HQT)
Philip Raphals
Philippe Bourke
Richard Massicotte
Hélène Sicard (UC)
Jean-François Blain (UC)

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3669-2008 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION AMENDÉE

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2009-008 rendue le 12 février 2009 relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant pour la phase 2 du dossier R-3669-2008.
2. Dans cette décision, la Régie invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à préciser la nature de leur intérêt, l'objet de leur intervention et comment ils entendent y contribuer.
3. La désignation complète de l'intéressé à la présente demande :

Nom:	Regroupement des Conseils régionaux de l'environnement du Québec
Adresse :	454 avenue Laurier Est Montréal (Qc) H2J 1E7
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 23
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	philippe.bourke@rncreq.org

4. REPRÉSENTATIVITÉ

- a. Le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Il a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Le RNCREQ est par ailleurs, habilité pour représenter les CRE du Québec devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres;
- b. Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières.
- c. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent environ 1900 membres, soit:
 - 300 organismes environnementaux,
 - 315 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),
 - 225 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.),
 - 160 corporations privées,
 - 730 membres individuels,
 - 190 autres organismes.
- d. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;

5. NATURE DE L'INTÉRÊT

- a. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie de l'énergie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de

chacune des régions du Québec, et vu ses interactions en matière de développement durable pour l'ensemble du Québec;

- b. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques;
- c. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement ;
- d. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public;
- e. Le RNCREQ a été reconnu comme intervenant devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transports, dont les dossiers R-3401-98, R-3549-2004 (Phases 1 et 2), R-3605-2006, R-3640 ainsi que dans la première phase du présent dossier;
- f. Le RNCREQ possède un intérêt manifeste dans le présent dossier en raison du fait qu'il représente d'une part les consommateurs et clients du Distributeur, soit la charge locale qui assume la plus grande partie du revenu requis du Transporteur, et d'autre part les intérêts plus large des citoyens québécois à travers les valeurs sous-tendues par le développement durable ;
- g. Le RNCREQ abordera la proposition du Transporteur dans une perspective de saine gestion réglementaire et de réconciliation des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qu'elle soulève, conformément aux principes qui sous-tendent le concept de développement durable. Les enjeux environnementaux, quand les sujets s'y prêteront, recevront une attention particulière. L'objectif recherché est de trouver un juste équilibre entre les différentes composantes du développement durable que sont l'économie, l'environnement, le social et l'équité;

6. LES SUJETS D'ORDRE GÉNÉRAL ET D'EXPERTISE, LES MOTIFS ET LES JUSTIFICATIONS SUR L'INTÉRÊT DU RNCREQ ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- a. Faisant suite aux décisions prises au cours de la Phase I du présent dossier, la décision D-2009-008 de la Régie a demandé au Transporteur une preuve plus élaborée permettant de situer les modifications qu'il propose au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances de la FERC.

- b. Plus spécifiquement, la Régie a demandé au Transporteur :
 - de décrire les objectifs des réformes visés par les ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC.
 - de décrire les problématiques associées à chacune de ces réformes, les impacts pour les québécois ainsi que les solutions proposées.
 - de présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité.
 - et enfin, de préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale.

- c. Les présentes demandes s'inscrivent dans la lignée des représentations que le RNCREQ a faites dans la première phase du présent dossier. Le RNCREQ entend donc faire valoir les préoccupations de mêmes nature que celles exprimées lors de sa demande d'intervention pour la phase 1 du présent dossier, en apportant les modifications nécessaires quant à la portée de la présente phase.

- d. Le cas échéant, le RNCREQ entend notamment intervenir sur:
 - la portée et la pertinence de l'adoption par la Régie dans les *Tarifs et Conditions* du Transporteur de différentes dispositions qui font partie des ordonnances de la FERC;

- les impacts spécifiques de ces ordonnances sur sa tarification;
 - les conséquences de l'adoption partielle des dispositions des ordonnances;
 - et, les implications qui en découlent pour les énergies intermittentes, spécifiquement pour la filière éolienne.
- e. Le RNCREQ s'assurera, au besoin, du suivi et du traitement adéquat de certains de ces sujets dans un souci de saine gestion réglementaire en intervenant soit en argumentation, en contre-interrogatoire ou en mémoire d'organisme;
- f. À la lumière de la preuve déposé par le Transporteur, le RNCREQ soumet qu'il entend intervenir pleinement dans le présent dossier, notamment par la production d'une expertise, commune avec Union des Consommateurs (UC), de M. Philip Raphals.
- g. M. Raphals agira pour le RNCREQ et UC à titre de témoin-expert. Une demande de reconnaissance du statut d'expert sera produite sous peu.
- h. Son rapport d'expertise examinera dans quelle mesure les dispositions proposées répondent aux préoccupations soulevées par la FERC et traitera, notamment, les questions suivantes :
- Le bien-fondé de la décision du Transporteur de ne pas suivre les exigences de l'ordonnance 890 par rapport au processus de planification du réseau.
 - L'adéquation de la description de la méthodologie de calcul de la capacité de transfert disponible (ATC) présentée à l'appendice C-1, à la lumière des exigences de l'ord. 890 relativement à l'exigence de transparence.
 - Les implications de l'ouverture de la fourniture des services auxiliaires aux ressources liées à la demande ainsi que ses modalités d'application.
 - Les implications des changements proposés concernant la désignation des ressources pour les clients en réseau intégré, ainsi que les changements qui y correspondent à l'égard de la charge locale.
 - Les conséquences potentielles des changements proposés concernant les réservations à long terme (changements concernant la priorité ; création du « ferme conditionnel »).

- Les conséquences potentielles de l'élimination du plafond sur les prix de revente de capacité, la pertinence de participer au « projet pilote » annoncé par la FERC ainsi que l'intérêt de créer un marché secondaire au Québec.
 - La pertinence des critères proposés à l'égard de la solvabilité des clients (App. L).
- i. Par ailleurs, le RNCREQ s'étonne du fait que le Transporteur n'ait pas encore présenté sa proposition de modifications des Annexes 4 et 5 en conformité avec la décision D-2009-015 de la phase 1 du présent dossier. En présumant que ces modifications soient présentées d'ici peu, cette question s'ajoutera à celles qui seront traitées dans l'expertise conjointe de M. Raphals.
- j. Enfin, le RNCREQ a également été informé que la FERC (Dossier EL20-09-000) s'interroge actuellement sur une demande de la part de deux services publics de la Nouvelle-Angleterre voulant être exemptés des règles "open access" des ordonnances 888 et 890 où HQUS (une filiale d'HQ) veut construire dans le cadre d'une vente d'énergie à long terme (20 ans ou plus).
- k. Pour le moment, le RNCREQ surveille les débats devant la FERC. Dans la mesure où ces débats soulèvent des questions qui sont pertinentes au présent dossier actuel, le RNCREQ réserve son droit de les traiter.

7. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. LE RNCREQ entend participer activement à ce dossier, en produisant un rapport d'expert, un mémoire, le cas échéant, de même qu'en participant à l'audience.
- b. Dans un effort d'optimiser les effectifs, et conformément à ce qu'il avait annoncé, le RNCREQ présentera une expertise conjointe avec l'Union des consommateurs pour la phase 2 du présent dossier.
- c. Joint à la présente, un budget de participation selon l'instruction de la Régie sur les frais (D-2009-008, section 3.2, page 5) et conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants*
- d. Le RNCREQ veut porter à l'attention de la Régie que le budget de participation, ci-joint, comprend la totalité des honoraires prévus de l'expert mandaté conjointement par les deux organismes.

8. Le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver le droit de préciser et/ou amender la présente demande et le budget de participation qui l'accompagne si nécessaire.

9. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est,

Nom:	Me Annie Gariépy Avocate
Adresse :	8, Village boisé Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2W 1N1
Téléphone:	(450) 515-1859
Télécopieur :	(450) 515-6606
Adresse électronique :	gariepy.annie@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom:	Philippe Bourke Directeur général
Adresse :	454 avenue Laurier Est Montréal (Qc) H2J 1E7
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 23
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	philippe.bourke@rncreq.org

Et

Nom:	Richard Massicotte Analyste externe
Adresse :	407, Beaudoin Joliette, J6E 6C7
Téléphone:	(450) 756-8415
Télécopieur :	(450) 756-8415
Adresse électronique :	enviro@b2b2c.ca

CONCLUSIONS

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention et le budget de participation du RNCREQ, comportant une expertise commune avec UC;

D'AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance;

DE PERMETTRE au RNCREQ de se réserver le droit de réviser la présente demande d'intervention et le budget de participation, le cas échéant;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis ce 9 avril 2009



Me Annie Gariépy
Procureur du RNCREQ